

PREFECTURE DE VAUCLUSE

Avignon, le 24 / 6 / 94

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

**autorisant la société DELTA-DECHETS à étendre
et à exploiter un centre d'enfouissement
technique à ORANGE**

**Le Préfet du département de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée par la loi 92-646 du 13 juillet 1992 ;

VU la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application N° 85-453 du 23 avril 1985 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par Monsieur Pierre GRANGEON, gérant de la société DELTA DECHETS, dont le siège social est route de Jonquières à ORANGE, en vue d'être autorisé à étendre et à exploiter le centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères, résidus urbains, déchets banals et résidus d'usines d'incinération, au lieu-dit "la Costière du Coudoulet" ;

VU les pièces et plans produits à l'appui de cette demande ;

VU mon arrêté du 14 septembre 1993 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les avis émis lors de l'instruction réglementaire et les résultats de l'enquête publique ;

VU mes arrêtés portant sursis à statuer ;

VU le rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées du 14 avril 1993 ;

VU l'avis émis lors du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 mai 1994 ;

.../...

VU les observations formulées par la société DELTA DECHETS ;

VU la lettre en réponse de l'Ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées du 22 juin 1994. ;

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.R.L. GRANGEON et Fils - DELTA DECHETS - dont le siège social est à ORANGE (Vaucluse) - Route de Jonquières -, est autorisée à exploiter, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent Arrêté, un centre d'enfouissement technique comprenant les activités et installations visées à l'article 2.

Ce centre sera situé à ORANGE, au lieu-dit "La Costière du Coudoulet", sur les parcelles numéros 501 - 502 p - 507 à 513 - 517 - 518 - 731 et 868 de la section G du plan cadastral, sur une superficie d'environ 9 Ha.

ARTICLE 2 :

L'établissement relève du régime de l'autorisation et comprend l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Numéros	Activités	Classement
167	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées, b) décharge	Autorisation
322	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains B 2) décharge	Autorisation

25/0

I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 3 :

3.1. L'établissement, objet du présent Arrêté, aura pour principale activité le stockage des ordures ménagères et les déchets industriels banals ainsi que les résidus solides provenant des usines d'incinération de résidus urbains.

Ce stockage s'effectuera sur deux secteurs distincts à savoir :

II

- Secteur de stockage de résidus urbains et déchets industriels banals (désignés **D.I.B.**) ainsi que les mâchefers non valorisables, (sous réserve des textes réglementaires à venir) - superficie **6** hectares environ - quantité moyenne de **45 000 T/an**

I

- Secteur de stockage de déchets industriels spéciaux et ultimes exclusivement composés de Résidus d'Épuration des Fumées d'Usines d'Incinération d'Ordures Ménagères, désignés dans la suite du texte : **R.E.F.I.O.M.** - superficie **3** hectares environ - quantité moyenne **15 000 T/an**

30.000 T

3.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations seront implantées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier joint à la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent Arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement de la situation existante, devra être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

.../...

ARTICLE 4 : Réglementation à caractère général

Conformément à la loi du 13 Juillet 1992 (modifiant celle du 15 Juillet 1975 sur l'élimination des déchets), d'ici l'an 2002 un tel site ne devra plus recevoir que les seuls déchets ultimes à la différence de ceux prévus ci-dessus. Cette disposition s'entend sous réserve des textes réglementaires ultérieurs à paraître dans ce domaine et notamment ceux concernant les emballages et différents modes de conditionnements.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent Arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

* la Loi 75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée par la Loi 92.646 du 13 Juillet 1992;

* l'Arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

* l'Arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

* l'Arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement .

* Décret du 14 Novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques et notamment son article 55 ;

* Arrêté Ministériel du 18 Décembre 1992, modifié par celui du 18 Février 1994, relatif aux stockages de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés pour les installations nouvelles.

.../...

ARTICLE 5 : AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DU SITE

5.1. Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture sera doublée d'une haie vive.

5.2. Accès

L'accès au site aura une entrée unique équipée d'un pont-bascule de portée maximale d'au moins 50 tonnes muni d'une imprimante permettant de connaître le tonnage de déchets entrants.

A partir de l'accès principal, chacun des deux secteurs (dépôts de déchets de catégories différentes définis à l'article 8) aura un accès individualisé.

L'accès du centre est interdit à toute personne non autorisée.

Toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation ; elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.

A proximité immédiate de l'entrée, sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notées les mentions suivantes :

- I.C.P.E.
- Numéro et date de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation
- Raison sociale et adresse de l'exploitant
- Jours et heures d'ouverture
- Interdiction d'accès aux personnes non autorisées
- Numéro de téléphone de la Gendarmerie, Police et Services Incendie et Secours

5.3. Circulation

L'ensemble des voies et aires de circulation intérieures sera correctement revêtu d'un matériau adapté au charroi et maintenu en permanence en bon état et dégagé de tous obstacles.

.../...

Les pistes non revêtues (limitées à l'usage de l'accès immédiat aux alvéoles en exploitation) seront arrosées en tant que nécessaire.

Une aire sera aménagée et goudronnée pour permettre le stationnement des véhicules en attente de traitement durant les contrôle des chargements.

Une aire de stationnement spécifique pour employés et visiteurs sera également aménagée en dehors du site proprement dit.

Les divers secteurs devront être facilement accessibles aux véhicules des Services de Secours et d'Incendie et les accès seront aménagés de façon à ne pas imposer de manoeuvres à ces véhicules.

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur du centre, notamment à l'aide de panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes, etc...

5.4. Stockage des carburants

Le stockage du carburant nécessaire aux engins évoluant sur le centre et aux véhicules sera effectué sur une aire étanche munie d'une rétention suffisante pour contenir un déversement accidentel.

Toute citerne, cuve ou récipient destiné à entreposer des carburants,, sera muni d'une cuvette de rétention d'un volume égal à la capacité du réservoir qu'elle contient ; l'étanchéité de cette cuvette sera vérifiée périodiquement.

5.5. Plantations

Les plantations prévues dans le dossier de demande seront réalisées au fur et à mesure du réaménagement des alvéoles progressivement comblées.

L'exploitant se rapprochera de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) ou de l'Office National des Forêts (O.N.F.) pour l'acquisition, le choix et la pérennité de ces plantations.

.../...

5.6. Divers

Les locaux et emplacements de travail seront aménagés conformément à la législation du travail et aux règles d'hygiène et de sécurité (par exemple : ateliers de réparation des engins et des matériels).

Afin de pouvoir effectuer les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification des déchets industriels spéciaux reçus : REFIOM et les différentes analyses de contrôle en matière d'eau et de déchets, exigées au titre du présent Arrêté, l'exploitant pourra s'équiper d'un laboratoire spécialisé.

Dans ce cas, le laboratoire sera doté des appareils nécessaires tel que défini à l'article 35 de l'Arrêté Ministériel du 18 Décembre 1992.

A défaut d'installer un tel laboratoire, l'exploitant pourra faire appel à un laboratoire externe pour autant que les REFIOM à recevoir soient préalablement analysés sur leurs sites de production.

Le contrôle des REFIOM devra alors s'effectuer selon une procédure d'"assurance-qualité" (cf. article 8.6.2.).

Afin de contrôler la radioactivité éventuelle des déchets entrants, un portique sera installé à l'entrée du centre sur le pont-basculé.]

ARTICLE 6 : - PREVENTION DES POLLUTIONS

6.1. Pollution des eaux

6.1.1. Dispositions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements liquides sur le sol ou dans le sous-sol.

.../...

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

6.1.2. Conditions de rejet des eaux

1 - Les eaux sanitaires seront traitées par un dispositif d'assainissement individuel avec fosse septique et réseau d'épandage souterrain, à défaut d'être raccordé au réseau d'assainissement de la commune d'ORANGE.

2 - Les eaux pluviales de ruissellement non polluées (aire de stationnement, fossé de drainage périphérique, alvéoles en préparation...) transiteront par un bassin étanche à réaliser qui servira de réserve d'eau d'incendie avant rejet au milieu naturel. La qualité de ces eaux sera préalablement contrôlée et devra satisfaire aux valeurs mentionnées ci-après. La capacité de ce bassin étanche sera établie à partir d'une note de calcul présentée à l'Inspecteur des Installations Classées. L'installation de stockage ne pourra être mise en exploitation avant qu'il n'ait été réalisé.

3 - Les lixiviats seront collectés et refoulés sur deux bassins tampons indépendants de capacités 300 m³ chacun, l'un raccordé à la zone recevant les déchets REFIOM, l'autre raccordé à la zone recevant les O.M. et les D.I.B.

Ces volumes seront revérifiés au bout d'une période de trois années d'exploitation (en tenant compte du bilan hydrique).

4 - Les eaux polluées ne pourront être rejetées au milieu naturel que si elles respectent les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
(9,5 s'il y a une neutralisation chimique préalable)
- hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90.203)
- DCO < 125 mg/l sur eau brute
- phénols < 0,1 mg/l
- métaux lourds totaux < 15 mg/l
- dont Chrome hexavalent < 0,1 mg/l
- Cadmium < 0,2 mg/l
- Plomb < 0,5 mg/l
- cyanures libres < 0,1 mg/l
- mercure < 0,05 mg/l
- Arsenic < 0,1 mg/l
- Fluorures < 50 mg/l
- le débit ne dépassera pas 15 m³/h sur l'ensemble des lixiviats

.../...

En cas de non respect de ces valeurs :

5 - les effluents issus de la zone recevant les O.M. et les D.I.B. pourront être reçus à la station d'épuration de la ville d'ORANGE, après accord préalable avec son gestionnaire ; cet accord sera porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées. Il définira les caractéristiques des effluents pour leur admission à cette station.

6 - les effluents issus de la zone recevant les **REFIOM** seront traités dans des installations appropriées et autorisées à cet effet et déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, ces effluents étant considérés comme des déchets liquides.

Un prélèvement et une analyse des effluents propres ou pollués à rejeter seront effectués sur un échantillon représentatif avant chaque déstockage et au moins une fois par mois.

6.1.3. Réseau de surveillance piézométrique

Sur l'ensemble des piézomètres existants, l'exploitant devra sélectionner les cinq qui sont les plus représentatifs pour diagnostiquer une éventuelle pollution accidentelle des eaux souterraines.

Pour ce choix, l'avis d'un hydrogéologue agréé sera recueilli.

A défaut de puits représentatif de l'amont hydraulique du site, le puits d'alimentation en eau situé à côté des bureaux servira de piézomètre de référence.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander la mise en place de piézomètres supplémentaires.

Sur chacun de ces cinq piézomètres, l'exploitant procèdera préalablement à la mise en service du centre à une analyse de référence portant sur les paramètres suivants :

1) Analyse physico-chimique :

pH, potentiel d'oxydo réduction, résistivité
NO₂, NO₃, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Hg, Cd, Cr⁶ et Cr total, Zn, Pb, As, CN, Cu,

.../...

2) Analyse biologique :

DBO5, DCO

3) Analyse bactériologique :

coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Il procèdera également quatre fois par an, à des analyses portant sur les paramètres suivants :

1) Analyse physico-chimique :

pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, métaux lourds totaux, fer

2) Analyse biochimique :

COT

6.2. Pollution atmosphérique

6.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent Arrêté.

6.2.2. Règles d'exploitation

L'établissement doit être dans un état de propreté satisfaisant. Les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et éléments légers divers doivent être prises.

A cette fin, un écran mobile sera installé sur l'alvéole en exploitation. Il sera dimensionné (hauteur, largeur) afin de prévenir l'envol des déchets depuis leur dépôt jusqu'à leur compactage et leur couverture par de la terre.

.../...

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées à échéance régulière, ainsi que plus généralement les abords du site.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules ou le décrottage à sec, doivent être prévues en cas de besoin.

Dès que l'avancement du centre le permettra, les aménagements prévus par le pétitionnaire seront réalisés :

- . engazonnement
- . plantations
-

ARTICLE 7 : BRUITS

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure aux valeurs suivantes:

- 5 dB (A) pour la période de jour (8 H à 20 H) sauf Dimanche et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période de nuit (20 H à 8 H) ainsi que Dimanche et jours fériés,

ceci en tous points à l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et parties extérieures (cour, jardin, terrasses...) de ces mêmes locaux.

Aucune réception de déchets ne sera effectuée pendant la nuit.

.../...

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés dans l'établissement devront répondre aux règles en vigueur (en particulier au Décret n°69.380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Des mesures occasionnelles pourront être effectuées par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : DECHETS

8.1. Déchets admissibles sur le centre

Ces déchets appartiennent aux deux catégories suivantes :

a) les résidus urbains et assimilés (déchets verts, encombrants...), les boues de stations d'épuration urbaines, les mâchefers non valorisés provenant des seuls incinérateurs d'ordures ménagères (et sous réserve de modifications réglementaires), les D.I.B. (déchets industriels banals) au sens des déchets artisanaux et commerciaux et aussi ceux comprenant notamment :

- . les déchets de conserveries
- . les déchets de laine de verre
- . les boues pelletables de papeteries
- . Les sables de fonderies (selon les critères d'acceptation réglementaire propres à ce type de résidus)

b) les résidus solides de l'épuration des fumées des usines d'incinération de résidus urbains (REFIOM).

.../...

Ils comprennent :

- . les suies et cendres non volantes ;
- . les poussières, fines et cendres volantes ;
- . les déchets de neutralisation des gaz ou des eaux de lavage des gaz.

Ces déchets devront être stabilisés avant confinement sur le site à compter du 30 Mars 1995.

Les **REFIOM** pourront venir, outre des Usines d'Incinération d'Ordures Ménagères de Vaucluse, d'U.I.O.M. d'autres départements de la région P.A.C.A. dépourvus d'un tel site de stockage.

Un déchet est considéré comme stabilisé lorsque sa perméabilité à l'eau et sa fraction lixiviable ont été réduites et quand sa tenue mécanique a été améliorée de façon que ses caractéristiques satisfassent aux critères d'acceptation des déchets stabilisés fixés aux points I.2.1. et I.2.2. de l'Annexe I de l'Arrêté du 18 Décembre 1992 modifié par l'Arrêté du 18 Février 1994 et joint au présent Arrêté.

8.2. Déchets interdits

Aucun déchet importé ne pourra être admis sur ce site de stockage.

8.2.1.

- Tous déchets répondant aux caractéristiques suivantes :

- . explosifs) au sens de la Directive
- . inflammable) Européenne (CEE) N° 79.831
du 18.09.79
- . radioactif
- . pulvérulent, sans conditionnement préalable pour prévenir toute dispersion

- Déchets à risques issus de l'activité médicale tels que définis dans l'annexe II au présent Arrêté

.../...

- Pneumatiques, sauf ceux destinés à la protection géotechnique du site

- Terres et matériaux solides souillés à plus de 2 % en hydrocarbures

- Déchets liquides et boues non pelletables ou fermentescibles

- Boues d'épuration provenant d'activités industrielles du traitement de surface et de la détoxification d'effluents industriels

- Produits phytosanitaires, pesticides, insecticides et agropharmaceutiques divers

8.3. Déchets particuliers

Pour les déchets non explicitement visés aux articles 8.1. et 8.2., l'exploitant devra, pour leur mise en décharge, demander l'avis préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce dernier pourra exiger, avant de se prononcer sur leur admission, qu'il soit procédé par un laboratoire, une personne ou un organisme qualifié choisi avec son accord, à toutes analyses et études qu'il jugera nécessaires tant au niveau de la caractérisation du déchet que des possibilités d'interaction et de migration vis à vis du milieu.

Les déchets ainsi acceptés devront faire l'objet d'une fiche signalétique établie par le producteur.

Les frais engendrés par ces analyses et études seront à la charge de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra également demander, au vu des analyses et études, tout traitement, conditionnement particulier, des déchets préalablement ou au moment de leur stockage.

.../...

8.4. Admissibilité des déchets

Pour être admis sur le site de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'acceptation préalable
- au contrôle à l'arrivée sur le site

selon les dispositions suivantes relatives à la catégorie à laquelle ils appartiennent :

- . REFIOM
- . Résidus urbains, assimilés, mâchefers non valorisés et DIB

8.5. Procédure d'acceptation préalable d'un déchet

8.5.1. REFIOM

Les REFIOM ne peuvent être admis sur le secteur spécifique du site de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur (ou détenteur) d'un certificat d'acceptation préalable.

Le certificat d'acceptation préalable est délivré selon la procédure et au vu des informations figurant au § II.1. de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 18 Décembre 1992 complété par celui du 18 Février 1994..

Le certificat est valable pour une durée d'un an, période à l'issue de laquelle la totalité de la procédure est renouvelée.

~~Jusqu'au 30 Mars 1995, les REFIOM devront respecter, pour être admis, les critères mentionnés au § I.2.2. de l'annexe I de l'Arrêté précité, modifié.~~

A partir du 30 Mars 1995, les REFIOM, préalablement stabilisés, devront respecter les critères d'admission du § I.2.1. de l'annexe I de l'Arrêté précité modifié.

.../...

8.5.2. Résidus urbains et assimilés, boues de stations d'épuration (STEP) urbaines, mâchefers non valorisés, D.I.B.

. Résidus urbains et assimilés (déchets verts, encombrants, ...)

Le producteur de déchets doit fournir à l'exploitant un document écrit précisant la composition des déchets et leur provenance.

. Boues de STEP urbaines, mâchefers non valorisés, D.I.B. mentionnés à l'article 8.1.

Le certificat d'acceptation préalable est délivré au vu des résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif et comprenant au moins :

- la composition physico-chimique du déchet,
- le test de lixiviation,
- la teneur en eau qui doit être inférieure à 70 %,
- la provenance.

Ces dispositions sont applicables sous réserve de modifications réglementaires à paraître (concernant notamment les mâchefers et les emballages et autres conditionnements utilisés par les industriels).

Le certificat d'acceptation préalable doit être renouvelé tous les ans.

8.6. Contrôle des déchets à l'arrivée

8.6.1. Résidus urbains (ordures ménagères) et déchets industriels banaux (DIB)

8.6.1.1. Contrôle à effectuer par l'exploitant

Avant toute mise en décharge, l'exploitant procédera sur les chargements entrant, aux opérations suivantes :

.../...

de façon systématique

. pratiquer un contrôle visuel et olfactif sur les déchets arrivant, au niveau du poste d'entrée de la décharge (local situé généralement à côté du pont-basculé),

. l'objectif de ce contrôle est en particulier, de repérer les déchets hospitaliers contaminés, les déchets industriels spéciaux (autres que ceux prévus dans l'arrêté préfectoral et notamment distincts des DIB), les déchets liquides et les boues de station d'épuration non pelletables (teneur en eau > à 70 % et non stabilisées (émettant des odeurs),

. le résultat de ce contrôle sera mentionné sur le cahier de réception des déchets, avec indication de la provenance,

. tout chargement non conforme ne sera pas admis et retourné au producteur, le nom du transporteur et l'origine des déchets seront mentionnés sur le cahier de réception des déchets tenu par l'exploitant à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées,

de façon régulière

Les contrôles mentionnés ci-après pourront être réalisés, soit directement par l'exploitant, soit sous sa responsabilité par une Société prestataire externe choisie en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Les interventions effectuées par le prestataire devront satisfaire aux dispositions mentionnées ci-après et pourront s'effectuer dans le cadre d'une procédure écrite (de même affinité que celle d'assurance qualité) et soumise à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

. un échantillonnage de déchets présent dans les chargements et comprenant notamment des sacs ou autres conditionnements fermés sera effectué afin de contrôler les caractéristiques des résidus (ouverture des conditionnements) (fréquence = 2 fois par mois),

. un dépotage du chargement sera effectué sur une aire étanche aménagée à cet effet :

.../...

* de façon systématique en cas de doute à l'issue du contrôle visuel,

* à raison d'une fréquence de 1 fois/mois, sur un nombre de chargements entrant représentatif des réceptions globales et déterminé en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées (priorité aux bennes "multidéchets en vrac", celles contenant des emballages ainsi que celles amenées par collecteurs opérant en milieu hospitalier et établissements de soins,

. tout chargement non conforme sera, soit retourné au producteur, soit directement dirigé vers une unité de traitement appropriée, aux frais du producteur (en particulier s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets industriels toxiques...),

. les résultats de ces contrôles seront mentionnés sur le registre des réceptions des déchets et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées ; les origines des déchets refusés et les noms des transporteurs concernés seront indiqués.

8.6.1.2. Contrôles inopinés par une société prestataire de service, effectués à la demande de l'Administration

Définition des contrôles

La Société prestataire sera choisie par l'exploitant, en accord avec la DRIRE. Les contrôles auront lieu à la fréquence trimestrielle. Ils seront déclenchés par la DRIRE ; l'exploitant de la décharge n'aura, en aucun cas, connaissance de la date d'intervention ; la fréquence restera au moins semestrielle en cas de révision de celle prévue initialement (trimestrielle) à la suite d'une première année de mise en pratique.

Une convention dont un cadre "type" est joint en annexe III, sera passée entre l'exploitant de la décharge et une Société spécialisée pour fixer les conditions pratiques d'intervention : nature, durée, fréquence, échantillonnage, frais, compte-rendu.

Ces conditions devront recevoir l'approbation de la DRIRE.

.../...

Les frais afférents à ces contrôles (incluant les coûts d'analyses éventuelles de déchets) seront à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces contrôles inopinés seront transmis à la DRIRE et à l'exploitant dans un délai de 15 jours suivant l'intervention.

Les déchets mis en évidence comme "non admissibles" seront soit :

- retournés au producteur,
- soit directement dirigés vers une unité de traitement appropriée aux frais du producteur, en particulier s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets toxiques).

8.6.2. Résidus solides de l'épuration des fumées des usines d'incinération de résidus urbains (REFIOM)

Toute arrivée de cette catégorie de déchets sur le site de stockage fera l'objet des vérifications figurant aux articles 8.4. et 8.5. ainsi qu'au point II.1.2. de l'Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 18 Décembre 1992 et joint au présent Arrêté.

Le prélèvement d'un échantillon devant subir un test de lixiviation accéléré pourra être remplacés par :

- la fourniture par le producteur des REFIOM des caractéristiques analytiques des déchets,
- la mise en place d'une procédure d'assurance de la qualité s'appliquant au contrôle des résidus reçus. Cette procédure établie par l'exploitant sera soumise à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.7. Traitement et élimination des déchets résultant de l'exploitation

8.7.1. Déchets résultant de l'exploitation

Les déchets résultant de l'exploitation du centre liés notamment au matériel : réparation, entretien, et ne pouvant être traités sur place doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, et qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

L'exploitant est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

8.7.2. Stockage temporaire des déchets générés

Le stockage temporaire de ces déchets dans l'enceinte de l'établissement sera fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement (par exemple : stockage d'huiles usagées de moteurs, ...).

8.7.3. Registre des déchets produits par le centre de stockage

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, seront portés :

- . les quantités de déchets produites
- . leur origine
- . leur composition
- . leur destination précise, mode et lieu d'élimination finale

8.7.4. Fiche déchets

Une fiche récapitulative, dont modèle est joint en annexe, devra être adressée trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées en utilisant les bordereaux et nomenclature établis par le Ministère de l'Environnement (Arrêté Ministériel du 4 Janvier 1985).

8.8. Cas particuliers

L'exploitant mettra à disposition des autorités, à leur demande, une alvéole spécifique en vue de stocker à titre temporaire dans l'attente de leur caractérisation et de leur traitement, des déchets issus d'accidents (terres polluées par exemple) ou de sinistres (inondations, catastrophes naturelles...).

.../...

Une séparation sera mise en place dans cette alvéole pour éviter le mélange des déchets d'origine différente.

Un registre spécifique à cette alvéole sera tenu à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**ARTICLE 9 : SECURITE-PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE
ET D'EXPLOSION**

9.1. Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion accidentelle et assurer la sécurité des personnes.

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

9.2. Règles d'aménagement

- Les abords des bâtiments et stockages ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours. Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

- Les voies de circulation doivent correspondre aux caractéristiques suivantes au minimum :

- . largeur de la chaussée : 4 m
- . hauteur disponible : 3,5 m
- . pente inférieure à : 15 %
- . rayon de braquage intérieur : 11 m
- . force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

- Au droit de la réserve d'eau, une plate-forme de 32 m² (4 X 8) permettant la mise en aspiration des engins de secours sera réalisée avec une force portante de 130 KN et une pente n'excédant pas 2 %.

- Un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'avertir le personnel sera installé.

.../...

- Un système de drainage et de captation du biogaz sera mis en place au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation tel que défini à l'article 12.3.5. et 12.4.3., afin d'éliminer le gaz par brûlage dans les torchères qui seront éloignées de 100 mètres minimum de tout matériau combustible, tel que haies.

9.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement disposera des moyens de prévention et de lutte suivants ; ils pourront être complétés, en tant que de besoin, à la demande des Services Départementaux d'Incendie et de Secours :

- une réserve permanente de terre de 1 000 m³ au niveau de chaque casier en exploitation, et distincte de celle relative aux besoins en couverture des déchets pendant l'exploitation,
- un poteau d'incendie de diamètre 100 m/m norme NFS 61 213 piqué directement sur une canalisation assurant un débit de 1 000 l/mn sous une pression de 1 bar,
- des extincteurs en nombre, nature et emplacement appropriés au risque et déterminés en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

9.4. Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir les règles à observer et être affichées en caractères très apparents à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments :

- les interdictions de fumer, de points chauds ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- la surveillance périodique des équipements susceptibles d'être à l'origine d'incident ou d'accident en particulier ceux désignés dans l'étude de dangers,
- l'exécution des rondes de surveillance,
- la conduite à tenir en cas de sinistre, ainsi que le numéro de téléphone du Service d'Incendie et de Secours.

.../...

Par ailleurs, le brûlage de tout déchet à l'air libre sur le centre est interdit.

Un débroussaillage sur 50 mètres au delà de la clôture sera effectué, même si cela nécessite l'établissement d'une servitude conventionnelle avec les tiers riverains.

L'exploitant se conformera au Code du Travail pour les parties bâties.

Toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

9.5 - Plan d'intervention

L'exploitant établit avec le service départemental d'incendie et de secours un plan d'intervention en cas de sinistre, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées

ARTICLE 10 : COMMISSION LOCALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 3.1 de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et au décret d'application du 30 Décembre 1993, une commission locale d'information et de surveillance composée à part égale de représentants des administrations publiques concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées, pourra être mise en place.

ARTICLE 11 : RAPPORT D'EXPLOITATION

L'exploitant établira annuellement un rapport d'exploitation au regard de la protection de l'environnement qui sera transmis chaque année en tout état de cause avant le 1er Mars à l'inspecteur des Installations Classées.

.../...

Ce rapport précisera en particulier :

- les conditions dans lesquelles sont appliquées les prescriptions du présent arrêté ainsi que toute action menée à l'initiative de l'exploitant au regard de la protection de l'environnement.

- les résultats des actions extérieures éventuelles d'organismes publics ou privés dans le domaine de l'environnement.

Ce rapport accompagné d'un avis de l'inspecteur des Installations Classées, récapitulant les contrôles effectués annuellement, pourra faire l'objet d'une communication au Conseil Départemental d'Hygiène en présence du maire d'ORANGE, de l'exploitant et de représentants de son personnel.

II - CONDITIONS PARTICULIERES.

ARTICLE 12 : SITE DE STOCKAGE.

12.1 - Critères d'implantation.

La zone d'enfouissement des déchets sera éloignée d'au moins 200 m de toute habitation. L'exploitant s'assurera du respect dans le temps de cette distance d'isolement, notamment par l'acquisition des terrains correspondants ou par la constitution de servitudes conventionnelles non oedificandi.

Le site comprendra deux secteurs distincts exploités exclusivement pour recevoir, l'un les résidus urbains, les mâchefers non valorisés et les déchets industriels banals ; l'autre les seuls REFIOM.

12.2 - Critères de conception et d'aménagement.

12.2.1 - Sécurité passive.

Lors des travaux d'aménagement des alvéoles et selon le coefficient de perméabilité des terrains en place, l'exploitant s'assurera que les conditions suivantes sont bien respectées pour chacun des deux secteurs :

. secteur recevant les déchets résidus urbains et déchets industriels banals (article 8.1., : le niveau de sécurité sera constitué par une perméabilité de coefficient K :

.../...

soit $K < 10^{-9}$ m/s sur une épaisseur minimum de 3 m
soit $K < 10^{-6}$ m/s sur 5 m surmonté par une épaisseur
de 1 m à $K < 10^{-9}$ m/s

. secteur recevant les déchets : REFIOM

$K \leq 10^{-9}$ m/s sur une épaisseur minimum de 5 m

Les valeurs du coefficient K doivent être respectées sur le fond et les flancs de l'ensemble du site de l'installation de stockage.

12.2.2 - Géomembrane : sécurité active

(Les dispositions suivantes sont applicables aux deux secteurs précités de réception des déchets).

Afin de faciliter le drainage des lixiviats, une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet sera installée sur le fond et les flancs de l'installation de stockage.

Cette géomembrane devra être mise en place dès la fin de préparation du site.

Une couche drainante complétée d'une couche filtrante sera installée sur la géomembrane.

Le géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

La pente maximum d'une géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 2 horizontal pour 1 vertical. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 m maximum sur la hauteur.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire et doit être transmis avant le début de l'exploitation à l'inspecteur des Installations Classées.

Des contrôles de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose seront réalisés par un organisme indépendant. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspecteur des Installations Classées avant mise en service de l'alvéole correspondante.

.../...

12.2.3 - Système de drainage.

Chacun des deux secteurs sera équipé d'un réseau particulier ne communiquant pas avec l'autre.

Le réseau de drainage doit être dimensionné dans le but de permettre une vidéo-inspection et un entretien afin de contrôler son fonctionnement à court et à long terme par des moyens appropriés.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains rectilignes par alvéole.

Le système drainant de fond sera conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 centimètres.

Il se composera à partir du fond de l'installation de stockage conformément au dossier de demande d'autorisation :

- d'une géomembrane
- d'un réseau de drains de 20 cm de diamètre permettant l'évacuation des lixiviats
- d'une couche drainante de matériau siliceux d'une épaisseur de 50 cm (perméabilité $> 1.10^{-4}$ m/s).
- d'une couche filtrant les éléments fins vis à vis de la couche drainante (géotextile)

- une protection particulière sera intégrée entre la géomembrane et le système drainant ; la stabilité à long terme de l'ensemble mis en place devra être assurée.

Les flancs de l'installation de stockage seront également équipés d'un dispositif drainant adapté facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

Dans le cas d'exploitation par alvéoles superposées, des structures drainantes intermédiaires seront si nécessaire installées au sein de la masse de déchets pour diriger tout lixiviat vers le fond du site.

Le secteur recevant les REFIOM sera équipé en fond de site d'une galerie technique d'inspection ou de tout autre dispositif équivalent dans laquelle débouchent tous les tuyaux de drainage.

Cet ouvrage permettra l'entretien du système de drainage.

.../...

La mise en place de cet ouvrage doit faire l'objet d'une étude géotechnique pour s'assurer de sa stabilité et de sa sécurité.

12.2.4 - Fossé extérieur

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site et notamment pluviales sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, largement dimensionné et étanche, ceinturera l'installation de stockage sur tout son périmètre. Il sera obligatoirement mis en place avant le début de l'exploitation.

12.2.5 - Tranchée drainante

Afin de maîtriser une éventuelle alimentation latérale en eau par une nappe ou des écoulements de sub-surface, et dans le cas où les formations concernées ne peuvent être décapées pour permettre le rabattement de l'eau vers un fossé de collecte différent de celui signalé dans l'article 12.2.4 ci-dessus, une tranchée drainante comportant des regards d'inspection sera mise en place sur tout ou partie de la périphérie du site.

12.2.6 - Collecte des lixiviats

Les collecteurs principaux de l'installation de stockage dirigeront en permanence les lixiviats vers chacun des deux bassins de stockage temporaires mentionnés à l'article 6.1.2..

Le refoulement vers ces bassins se fera en tant que de besoin à partir de puisards étanches dimensionnés à cet effet.

12.2.7. - Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement, extérieures et intérieures au site, non contaminées, et les eaux issues de la tranchée drainante, passeront obligatoirement avant rejet dans le milieu naturel par le bassin de stockage temporaire mentionné à l'article 6.1.2 pour permettre une décantation et un contrôle de leur qualité.

.../...

12.3 Règles d'exploitation du site.

12.3.1 - L'exploitation devra s'effectuer selon les trois règles suivantes :

- stocker les déchets par alvéoles successives de superficie et hauteur mentionnées à l'article 12.3.2. en ne mettant en exploitation, sur chacun des deux secteurs du site, pas plus de deux alvéoles simultanément, une troisième étant préparée en attente de mise en service.

- le comblement s'effectuera en couches régulières de 1 à 2 mètres d'épaisseur compactées et recouvertes journallement d'une couche de matériaux sableux pour les déchets ménagers et DIB.

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets

- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation, les stocker dans les deux bassins mentionnés à l'article 6.1.2. avant rejet vers le milieu naturel ou évacuation vers une installation appropriée de traitement.

De plus, pour le secteur du site recevant les REFIOM, l'exploitant assurera une mise en place de ces déchets permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation.

12.3.2 - Le site sera partagé en deux grands secteurs destinés l'un à la réception des O.M. et D.I.B., l'autre au **REFIOM**. Ces deux secteurs seront eux-mêmes divisés en alvéoles rectangulaires de dimensions suivantes :

- 5 000 m² pour les alvéoles recevant les O.M. et les D.I.B. ;

- **2 500 m² pour celles recevant les REFIOM.**

Pour le secteur recevant les REFIOM et afin d'éviter tout contact de ces déchets avec les eaux météoriques, un toit qui peut être mobile ou tout autre dispositif équivalent, préalablement soumis à l'avis du conseil supérieur des Installations Classées, sera installé au-dessus des alvéoles en exploitation.

La hauteur ou cote maximale des déchets pour une alvéole devra être calculée de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant. Le calcul sera fourni à l'inspecteur des Installations Classées. Cette hauteur ne pourra excéder 10 m.

.../...

La mise en exploitation d'une nouvelle alvéole est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole précédente qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 14.4, si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposées.

Cette couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets en facilitant le ruissellement.

Chaque alvéole sera ceinturée par des digues intermédiaires ayant pour rôle de délimiter chaque alvéole en assurant une stabilité géotechnique de l'alvéole, d'assurer par leur maillage la stabilité d'ensemble du site et de permettre un réaménagement par section s'appuyant sur ces dernières.

En aucun cas l'évolution de ces digues ne devra se traduire par des tassements différentiels mettant en péril la couverture finale du site.

12.3.3 - Pour le secteur à **REFIOM**, la mise en oeuvre des déchets stabilisés reçus à partir du 30 Mars 1995 est adaptée en fonction de leurs caractéristiques physiques. Ils sont stockés par couches successives n'excédant pas 3 m.

Pour le secteur à O.M. et D.I.B., les déchets seront déposés en couches minces ; ils seront compactés dès leurs arrivées et recouverts en tant que de besoin pour éviter les nuisances (envols, odeurs...).

Tout autre type d'exploitation peut être accepté sous réserve qu'il respecte au moins les mêmes garanties que celles fixées dans cet arrêté, dans ce cas un dossier précisant ces garanties devra être fourni à l'inspecteur des Installations Classées. L'acceptation ne peut être donnée par l'autorité préfectorale qu'après avis du Conseil Supérieur des Installations Classées.

12.3.4 - Les lixiviats qui sont contenus dans les bassins de stockage ne pourront être rejetés au milieu naturel, après traitement éventuel, que s'ils respectent au moins les valeurs limites précisées en 6.1.2.

Si les lixiviats ne respectent pas ces valeurs limites, ils seront évacués et traités dans les conditions fixées impérativement à l'article 6.1.2.

.../...

D'une façon générale, l'épandage sur les alvéoles, des lixiviats est interdit.

12.3.5. Drainage du biogaz

Les alvéoles destinées à recevoir des matières organiques seront équipées d'un réseau de drainage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné de façon à capter de façon permanente et optimale le biogaz et de le détruire pour combustion à défaut de valorisation.

A cet effet, chaque alvéole dont l'exploitation est achevée doit être mise en dépression.

Les puits verticaux, qu'ils soient installés au fur et à mesure du comblement ou en fin d'exploitation de chaque alvéole, devront être conçus et aménagés de façon à permettre un bon drainage du flux gazeux.

A défaut de raccordement à une installation de combustion centralisée, les puits seront surmontés de torchères individuelles permettant une combustion pendant au moins 6/10 de seconde à une température de 850°C.

L'acheminement du biogaz vers les puits s'effectuera à l'aide d'un réseau de drains horizontaux, placés dans la masse des déchets ou sous la couverture.

Les têtes de réseau ou puits d'extraction seront munis d'une vanne à fermeture étanche ainsi que d'une prise d'échantillons de gaz.

Cet équipement devra permettre le contrôle du débit et sa mesure ainsi que celle de la température et de la pression.

Les têtes de réseau seront reliées à des collecteurs de gaz ou conduites de transports d'un diamètre minimum de 150 mm permettant l'écoulement des condensats vers des points de purge.

La conception des torchères de combustion du gaz devra répondre aux critères suivants :

- flamme non apparente,
- rallumage automatique,
- combustion totale avant sortie des gaz du tube de flamme,
- vanne d'arrêt de gaz à fermeture rapide pour parer à tout défaut de fonctionnement,
- dispositif d'arrêt de flamme,
- contrôle de la flamme,
- régulation possible de la combustion.

.../...

L'ensemble de l'installation de drainage, de collecte et combustion sera réalisé en matériaux résistants à la corrosion.

12.4 - Contrôles et suivis

12.4.1 - Contrôle des déchets.

Les déchets ne seront admis sur le site de stockage que s'ils respectent les conditions énoncés à l'articles 8.

12.4.2 - Contrôle des eaux.

Il doit être conforme aux prescriptions énoncées aux articles 6.1.2 et 6.1.3.

Afin de valider les résultats de ces mesures d'autosurveillance, l'exploitant fera effectuer chaque année par un laboratoire extérieur agréé une série d'analyses définies dans ces articles.

Les contrôles internes et externes seront effectués sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais ; ils seront archivés pendant une durée minimale de 30 ans après la cessation de l'activité.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder aux frais de l'exploitant, à tout prélèvement ou analyse qu'il jugerait nécessaire en tant que de besoin ; de plus, il pourra faire procéder à des contrôles inopinés par un organisme externe agréé. Le résultat de ces contrôles sera communiqué sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées et trimestriellement pour ceux visés au point 6.1.3. (analyses sur puits d'observation)

12.4.3. Contrôle du biogaz

L'exploitant procèdera périodiquement à une analyse des émissions gazeuses en tête de chaque puits afin de déterminer les paramètres suivants : température, CH₄, CO₂, N, O₂.

.../...

Ces mêmes paramètres devront être mesurés sur le biogaz aboutissant aux torchères ou à l'installation centralisée de combustion.

Il procèdera également à des analyses de l'air ambiant sur deux points opposés situés à la périphérie du centre portant sur les paramètres suivants : CH₄, COVT, SO₂, NO₂, CO.

Le résultat de ces analyses sera consigné sur un registre et sur lequel sera reportée la quantité de biogaz brûlé.

12.4.4 - Suivi de l'exploitation.

L'exploitant devra tenir à jour un plan avec coupes de l'installation de stockage envoyé annuellement à l'inspecteur des Installations Classées. Ce plan fera apparaître :

- les rampes d'accès
- l'emplacement des alvéoles de la décharge
- les niveaux topographiques des terrains
- le schéma de collecte des eaux
- les tonnages de déchets entreposés dans les alvéoles
- les zones réaménagées.

L'exploitant consignera sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les raisons pour lesquelles il n'a pas admis des déchets dans l'installation de stockage.

L'exploitant reportera également sur un second registre les résultats de toutes les analyses prévues dans cet article 12.4.

Conformément à l'arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des Installations Classées, chaque trimestre, un récapitulatif des déchets admis et refusés dans son installation de stockage. Ce document mentionnera pour chaque catégorie de déchets (et en particulier pour les boues de STEP, les mâchefers, les D.I.B. et les REFIOM) :

.../...

- l'origine,
- les quantités,
- le transporteur,
- le secteur du site où ils ont été stockés.

12.5 - Réaménagement du site après exploitation.

12.5.1 - Couverture.

Dès que la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets sera atteinte, et cela quel que soit le nombre d'alvéoles superposées, une couverture finale sera mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture présentera une pente d'au moins 5 % et devra être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé latéral de collecte signalé aux articles 12.2.4. et 6.1.2.

La couverture aura une structure multicouches et comprendra au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche d'au moins 0,3 m d'épaisseur de terre arable végétalisée permettant une évapo-transpiration maximale ;

- un sol constitué de terre et de sable de 1 m minimum

- un horizon filtrant

- un niveau drainant d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} mètres par seconde, dans lequel sont incorporés des drains de collecte

- un écran imperméable composé d'une couche de matériaux d'au moins 1 m de puissance caractérisé par un coefficient de perméabilité de 1.10^{-9} mètres par seconde, cette perméabilité sera vérifiée in situ par des techniques appropriées.

- pour les REFIOM, cet écran imperméable sera complété par une géomembrane.

.../...

- un dispositif drainant permettant la mise en dépression de la décharge en liaison avec des événements.

- une mise à l'air sera réalisée par la mise en place d'évents situés dans les points hauts du site. Ces événements traverseront la couverture et seront en liaison avec un niveau drainant situé à la base du niveau étanche.

Sur tout le site, la couverture végétale sera régulièrement entretenue.

La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible doit-être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation avec un minimum de 1 500 m³. Ce volume sera réparti pour chacun des deux secteurs de réception des déchets.

12.5.2 - Contrôle du réaménagement final du site et suivi à long terme.

12.5.2.1 - Un plan topographique, à l'échelle 1/500 sera établi et reproduira :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...).

- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...)

- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent

- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

12.5.2.2 - Le suivi à long terme concernera :

- le contrôle de la qualité des eaux souterraines sur chacun des puits d'observation

- le contrôle de la qualité des rejets avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des lixiviats

.../...

- le contrôle des émanations gazeuses de la décharge et du système de captage du biogaz

- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle)

- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques.

Un Arrêté Préfectoral complémentaire précisera les conditions de ce suivi.

ARTICLE 13 :

En cas d'accident mettant en cause les garanties offertes par la conception, l'aménagement et l'exploitation du centre, les déchets stockés devront être repris et évacués vers des centres de traitement légalement autorisés.

ARTICLE 14 :

Le titulaire de l'autorisation constituera des garanties financières propres à assurer la surveillance du site, les interventions en cas d'accident et la remise en état après fermeture du site. A cette fin, il se conformera aux dispositions réglementaires à paraître en application de la Loi n° 92.646 du 13 Juillet 1992 modifiant celle n° 75.633 du 15 Juillet 1975 sur l'élimination des déchets.

ARTICLE 15 : INCIDENTS - ACCIDENTS

En cas d'incident ou d'accident survenant dans l'exploitation et occasionnant des dommages pour l'environnement, l'exploitant prévient sans tarder l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que les autres Services de l'Etat compétents. Il adresse le rapport d'accident à l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais possibles.

ARTICLE 16 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 17 - Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la Mairie, pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 18 - Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant en outre l'article précédent, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture.

ARTICLE 19 - Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 20 - Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 21 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 20 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Maire d'ORANGE, l'Ingénieur en Chef de l'Armement - Directeur régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région P.A.C.A. - , l'Ingénieur subdivisionnaire des Mines - Inspecteur des Installations Classées, le directeur départemental de la sécurité publique, Mme la Chef du Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ainsi que les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, de l'Equipement, du Travail et de la Formation professionnelle, d'Incendie et de Secours, des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

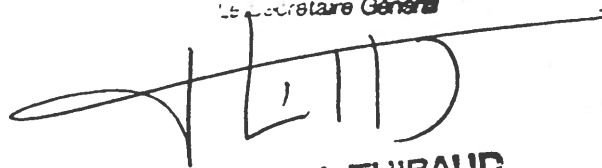
AVIGNON, le 24 JUIN 1994

Pour ampliation
L'ATTACHÉ, Chef de Bureau



Jacques BATTINI

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-René THIBAUD

notifié par lettre du 29.6.94.

Annexe 4.1
Déclaration de production de déchets Industriels

Entreprise productrice DENOMINATION : ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT PRODUCTEUR : COMMUNE : CODE POSTAL : TEL :	N° SIRET : N° APE : Nom du responsable : Signature : Période TRIMESTRE : ANNEE : FEUILLET N° :
--	---

DESIGNATION DU DECHET	CODE (1) A C	Quantité en tonnes	ORIGINE DU DECHET (atelier, fabrication) (2)	TRANSPORTEUR (4)	ELIMINATEUR (5)	
					DENOMINATION	MODE DE TRAITEMENT (5,7)

- (1) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement
- (2) Révisée à l'administration
- (3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux
- (4) Dénomination et localisation de l'entreprise ; le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs
- (5) L'éliminateur peut être :
 - l'entreprise elle-même (traitement interne)
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté
- (6) On utilisera le code suivant :
- | | |
|---|-------|
| Incinération sans récupération d'énergie | IS |
| Incinération avec récupération d'énergie | IE |
| Mise en décharge de classe I | DC 1, |
| Traitement physico-chimique pour destruction | PC |
| Traitement physico-chimique pour récupération | FCY |
| Valorisation | VAL |
| Regroupement | REG |
| Prétraitement | PRE |
| Epandage | EPA |
| Station d'épuration | STA |
| Rejet milieu naturel | NAT |
| Mise en décharge de classe 2 | DC 2 |
- (7) Indiquer en cas d'élimination interne : I ; élimination externe : E ; exportation : X

ADMISSION DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

I. CRITERES ADMISSIBLES

1. TESTS DE POTENTIEL POLLUANT-MODES OPERATOIRES

Test de potentiel polluant

- Déchets solides initialement massifs ou générés par un procédé de solidification

Dans le cas de déchets solides initialement massifs ou générés par un procédé de solidification, le test à appliquer, dans l'attente de la publication d'une ou plusieurs normes spécifiques, est le protocole provisoire d'évaluation des déchets massifs et solidifiés disponible sur simple demande auprès du Ministère de l'Environnement (Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques - Service de l'Environnement Industriel). Ce test comprend préalablement au test de potentiel polluant un test préliminaire de présélection des déchets massifs ou solidifiés et des tests de vérification de l'intégrité et de la pérennité de la structure physique. Ces derniers comportent en particulier des essais de résistance mécanique dans le cas où le matériau peut être amené à l'état d'éprouvettes répondant aux spécifications des normes relatives à ce type d'essai. Dans le cas contraire, ils comportent des essais d'érosion sur les matériaux granulaires.

Lorsque le déchet a répondu aux critères de pré-sélection, le test de potentiel polluant est réalisé sur un échantillon se présentant sous forme d'éprouvette unique ou sous forme d'un ensemble de fragments de granulométrie définie.

Il comporte trois lixiviations successives réalisées de manière similaire à celle définie dans la norme NF X 31.210.

Chaque lixiviat est analysé et le résultat global est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans l'annexe de la norme précitée.

Les résultats obtenus sur chaque lixiviat sont consignés et conservés en mémoire, y compris pour la fraction soluble.

Les valeurs limites fixées au I.2 de cette annexe s'appliquent au résultat global.

- Déchets non massifs

Le test de potentiel polluant est effectué en trois lixiviations successives conformes à la norme NF X 31-210.

Chaque lixiviat est analysé et le résultat global est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans l'annexe de la norme précitée.

.../...

Les résultats obtenus sur chaque lixiviat sont consignés et conservés en mémoire, y compris pour la fraction soluble.

Les valeurs limites fixées au I.2 de ce cette annexe s'appliquent au résultat global.

Paramètres à analyser

Les paramètres à analyser pour un déchet donné sont ceux qui font l'objet, pour ce déchet, des critères définis au point 2.

Ces analyses sont réalisées soit sur déchet brut, soit sur lixiviat selon les modalités déjà définies.

- analyses sur déchet brut :

siccité
hydrocarbures totaux

- analyse sur lixiviat :

fraction soluble

pH
Cr⁶⁺

Cr

Pb

Zn

Cd

CN

Ni

As

Hg

Cu

Phénols

COT

Fluor

DCO

Méthodes d'analyses des paramètres qui ne font pas l'objet d'une norme

- Fraction soluble

La fraction soluble est exprimée comme le rapport au poids sec de l'échantillon lixivié du cumul des valeurs obtenues par pesée du résidu sec à 103 °C ± 2°C de chacun des trois lixiviats.

La détermination du poids ou du résidu sec sera réalisé conformément aux normes en vigueur et notamment selon la norme NF 90.029.

.../...

- Hydrocarbures totaux

Le principe repose sur une extraction des produits hydrocarbonés par le tétrachlorure de carbone à froid puis un dosage par détecteur à infrarouge.

Méthodes d'analyses des autres paramètres

L'analyse de la siccité, des teneurs en hydrocarbures totaux, en PCB ou en hydrocarbures polycycliques aromatiques (H.A.P.) est réalisée sur le déchet brut selon les normes appropriées et notamment :

Siccité	NFT X 31.102
---------	--------------

Les analyses dans les lixiviats doivent être réalisées selon les normes suivantes :

pH	NFT	90.008
Cr ⁶⁺	NFT	90.043
Cr	NFT	90.112
Zn	NFT	90.112
Cd	NFT	90.112
Ni	NFT	90.112
Cu	NFT	90.112
Pb	NFT	90.112
CN	NFT	90.108
As	NFT	90.026
Hg	NFT	90.113
Phénols	NFT	90.204
COT	NFT	90.102
Fluor	NFT	90.042
DCO	NFT	90.101

Il pourra être demandé au laboratoire pratiquant l'analyse de justifier la pertinence de la méthode d'analyse retenue et l'incertitude de cette méthode dans la plage de valeurs mesurée.

2. CRITERES D'ADMISSION

2.1. Déchets stabilisés

4 < pH < 13
Siccité > 35 %
Fraction soluble < 10%
DCO < 2000 mg/kg
phénols < 100 mg/kg
Cr⁶⁺ < 5 mg/kg
Cr < 50 mg/kg
Pb < 50 mg/kg
Zn < 250 mg/kg

Cd < 25 mg/kg
CN < 5 mg/kg
Ni < 50 mg/kg
As < 10 mg/kg
Hg < 5 mg/kg

2.2. Déchets de la catégorie A en attente de stabilisation

Résidus de l'incinération :

- suies et cendres non volantes
- poussières, fines et cendres volantes.
- déchets de neutralisation des gaz ou des eaux de lavage des gaz

Présentant les caractéristiques suivantes :

4 < pH < 13
COT < 3500 mg/kg
Cr6+ < 30 mg/kg
Cr < 100 mg/kg
Pb < 2000 mg/kg
Zn < 500 mg/kg
Cd < 100 mg/kg
CN < 10 mg/kg
Ni < 100 mg/kg
As < 30 mg/kg
Hg < 10 mg/kg

II. — Procédure d'acceptation préalable d'un déchet et contrôle à l'arrivée

1. Installations de stockage collectives

1.1. Documents à fournir pour obtenir le certificat d'acceptation préalable

Dossier du producteur montrant l'impossibilité d'éliminer ce type de déchets selon une autre filière s'il n'entre pas dans la liste des déchets visés aux articles 7 et 8 et s'il ne fait pas partie des déchets interdits visés à l'article 12.

Description détaillée par le producteur du fait générateur du déchet (activité génératrice du déchet, matières premières mises en œuvre s'il s'agit d'un déchet de fabrication, caractéristiques du produit s'il s'agit d'un déchet d'utilisation, etc.) et du prétraitement subi par le déchet.

Résultat des tests et analyses effectués sur un échantillon représentatif du déchet :

- permettant de connaître la composition chimique globale du déchet brut et son comportement à la lixiviation suivant les normes françaises en vigueur, ainsi que son comportement lorsqu'il est soumis à un test de lixiviation accélérée (suivant la norme NF 31-210 mais test limité à une seule lixiviation d'une durée de dix minutes) ;

- et montrant l'appartenance du déchet à l'une des catégories définies dans les articles 7 et 8.

Les tests et analyses doivent être réalisés sous la responsabilité du producteur de déchets par lui-même, l'exploitant de l'installation de stockage ou un laboratoire compétent.

1.2. Vérification à effectuer sur le déchet à son entrée sur le site

Bordereau de suivi au titre de l'arrêté du 4 janvier 1985 ou, le cas échéant, document de suivi des déchets importés au titre de l'arrêté du 23 mars 1990 ;

Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;

Examen visuel du chargement ;

Contrôle de la radioactivité ;

Prélèvement de deux échantillons dont un est analysé ;

Test de lixiviation accélérée.

1.3. Les échantillons sont conservés en laboratoire pendant une durée de deux mois et sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

2. Installations de stockage internes

2.1. Procédure interne d'optimisation de la qualité

Un dossier de référence est constitué par le producteur du déchet. Il comprend toutes les informations nécessaires à l'identification du déchet et en particulier les résultats des tests et analyses effectués sur un échantillon représentatif du déchet qu'il produit. Ce dossier est adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

A son entrée sur le site, le déchet subit les vérifications suivantes :

- examen visuel du chargement ;

- prise d'un échantillon et examen des caractéristiques de celui-ci ;

- test de lixiviation accélérée.

